

Conditions générales de vente «l'orée du lac»

Le meilleur accueil sera réservé à nos hôtes . Le propriétaire s'engage à assurer personnellement l'accueil des hôtes avec toutes les attentions souhaitables permettant de faciliter leur séjour et la connaissance de la région

Conclusion du contrat .

La réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir aux propriétaires des arrhes de 30% du montant total du prix du séjour , par chèque (encaissé à réception) ou par virement bancaire accompagné d'un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto . Le deuxième exemplaire est à conserver par le client . Les prix s'entendent toutes charges comprises .

Durée du séjour .

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux .

La période pour laquelle a été conclu le contrat ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du propriétaire et dans la mesure de ses possibilités .

Annulation de location .

*** Plus d'1 mois avant le séjour :**

Les arrhes versés seront conservés .Cependant , si le propriétaire parvient à relouer la chambre réservée pour la même période et au même prix , il remboursera la totalité des arrhes déduction faite de frais éventuels .

*** moins d'un mois avant le séjour :**

En cas d'annulation et **quel qu'en soit le motif , le montant des arrhes perçus restera acquis au propriétaire .(article 1590 du code civil)** Le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de la location.

*** séjour écourté :**

Le prix de la location reste acquis au propriétaire . **Il ne sera procédé à aucun remboursement**

Arrivée / Départ :

Arrivée à partir de **17H** jusqu'à **19H** . En cas d'arrivée tardive ou différée , le client doit prévenir le propriétaire .

Départ au plus tard à **11H**

Règlement :

Le solde est à régler le jour de l'arrivée

Utilisation des lieux :

Le client devra assurer le caractère serein de la location et en faire un usage conforme à leur destination . Il s'engage à rendre la chambre en bon état .

Capacité :

Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personne . Si le nombre de client dépasse ce nombre , le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires .

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture de contrat à l'initiative du propriétaire , de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de clients supérieurs à ceux refusés , aucun remboursement ne peut être envisagé .

Animaux :

Le présent contrat précise que les animaux ne sont pas admis . En cas de non respect de cette clause par le client ,le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture de contrat à l'initiative du propriétaire , de sorte qu'en cas de départ du client , aucun remboursement ne peut être envisagé .

Litiges :

Toute réclamation relative à l'état des lieux , doit être soumise à Mme VIAC dès l'entrée dans les lieux .

Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre dans les meilleurs délais à Mme VIAC .

Article 1590

Créé par Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.